

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 22/11/2024 Date de révision: 22/11/2024 Remplace la version de: 20/10/2022 Version: 6.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : GEL WC AU PIN
Type de produit : Détergent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/mélange : Détartrant wc parfumé

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/Distributeur
EYREIN INDUSTRIE
Zac de la Montane-Allée des Iris
19800 EYREIN
FRANCE
T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5

19800 EYREIN
FRANCE
T +33 (0)5 55 27 65 27, F +33 (0)5 55 27 66 08
info-fds@eyrein-industrie.com, www.eyrein-industrie.com

Zone de Production EYREIN INDUSTRIE ZI - La Croix Saint-Pierre 19800 EYREIN FRANCE

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence | Commentaire |
|-------------|-------------------|--------------------------------|-------------------------|--|
| France | ORFILA | | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti- poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |
| Suisse | Tox Info Suisse | Freiestrasse 16 8032 Zürich | 145 +41 44 251 51 51 | (de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66 |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1 H314 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: ACIDE PHOSPHORIQUE

Mentions de danger (CLP)

: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP)

: P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331 - EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Phrases EUH

: EUH208 - Contient HYDROCARBURES, SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DES TERPÈNES (68956-56-9) (68956569). Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|--|---|-------|---|
| ACIDE PHOSPHORIQUE substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note B) | N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924- 24 | 1 – 5 | Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 |
| HYDROCARBURES, SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DES TERPÈNES | N° CAS: 68956-56-9 N° CE: 273-309-3 N° REACH: 01-2119980606- 28 | <1 | Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 |

| Limites de concentration spécifiques: | | |
|---------------------------------------|---|---|
| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques (%) |
| ACIDE PHOSPHORIQUE | N° CAS: 7664-38-2 N° CE: 231-633-2 N° Index: 015-011-00-6 N° REACH: 01-2119485924- 24 | $(10 \le C < 25)$ Skin Irrit. 2; H315 $(10 \le C < 25)$ Eye Irrit. 2; H319 $(25 \le C \le 100)$ Skin Corr. 1B; H314 |

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Note B:

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «...%». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

: D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation

Premiers soins après contact avec la peau

: En cas de symptômes respiratoires : Appeler un centre antipoison ou un médecin.

Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Premiers soins après contact oculaire

: Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Premiers soins après ingestion

: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médacin

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

: Peut provoquer de graves brûlures.

Symptômes/effets après inhalation

: Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation. Corrosif pour les voies respiratoires.

: Brûlures.

Symptômes/effets après contact avec la peau

Lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après contact oculaire Symptômes/effets après ingestion

: Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse. poudres.

Agents d'extinction non appropriés : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Évacuer la zone. Conserver à l'écart des matières combustibles. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

28/11/2024 (Date d'impression) FR - fr 3/13

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection

: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les

vêtements. Éviter de respirer les brouillards.

Pour les secouristes

Equipement de protection

: Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se

référer à la rubrique 8).

Procédures d'urgence

: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration du produit pur en quantité abondante dans les égouts ou les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Autres informations

: Fliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les brouillards. Porter un équipement de protection individuel. Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Mesures d'hygiène

: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.

Conditions de stockage

: Eviter: - le ael.

Produits incompatibles

: Conditions à éviter et/ou matières incompatibles, voir la rubrique 10.

Lieu de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

Matériaux d'emballage

Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 8 - Matières corrosives

28/11/2024 (Date d'impression) FR - fr 4/13

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2) | | |
|---|--|--|
| UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) | | |
| Nom local | Orthophosphoric acid | |
| IOEL TWA | 1 mg/m³ | |
| IOEL STEL | 2 mg/m³ | |
| Référence réglementaire | COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC | |
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | | |
| Nom local | Acide phosphorique | |
| VME (OEL TWA) | 1 mg/m³ | |
| | 0,2 ppm | |
| VLE (OEL C/STEL) | 2 mg/m³ | |
| | 0,5 ppm | |
| Remarque | Valeurs règlementaires indicatives | |
| Référence réglementaire | Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65) | |
| Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle | | |
| MAK (OEL TWA) | 2 mg/m³ | |
| KZGW (OEL STEL) | 4 mg/m³ | |

DNEL et PNEC

| ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2) | | |
|---|----------------------------------|--|
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | | |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 2 mg/m³ | |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 10,7 (>) mg/m³ | |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 1 mg/m³ | |
| DNEL/DMEL (Population générale) | | |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 4,57 mg/m³ | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,1 mg/kg de poids corporel/jour | |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,36 mg/m³ | |
| ACIDE SULFURIQUE (7664-93-9) | | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | | |
| Aiguë - effets locaux, inhalation | 0,1 mg/m³ | |
| A long terme - effets locaux, inhalation | 0,05 mg/m³ | |
| PNEC (Eau) | | |
| PNEC aqua (eau douce) | 0,0025 mg/l | |

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ACIDE SULFURIQUE (7664-93-9) | | |
|---|------------------------------------|--|
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,00025 mg/l | |
| PNEC (Sédiments) | | |
| PNEC sédiments (eau douce) | 0,002 mg/kg poids sec | |
| PNEC sédiments (eau de mer) | 0,002 mg/kg poids sec | |
| PNEC (STP) | | |
| PNEC station d'épuration | 8,8 mg/l | |
| HYDROCARBURES, SOUS-PRODUITS DU TRA | AITEMENT DES TERPÈNES (68956-56-9) | |
| DNEL/DMEL (Travailleurs) | | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,8 mg/kg de poids corporel/jour | |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 2,9 mg/m³ | |
| DNEL/DMEL (Population générale) | | |
| A long terme - effets systémiques,orale | 0,3 mg/kg de poids corporel/jour | |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 0,7 mg/m³ | |
| A long terme - effets systémiques, cutanée | 0,3 mg/kg de poids corporel/jour | |
| PNEC (Eau) | | |
| PNEC aqua (eau douce) | 2,1 μg/L | |
| PNEC aqua (eau de mer) | 0,21 μg/L | |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce) | 21 μg/L | |
| PNEC aqua (intermittente, eau de mer) | 21 μg/L | |
| PNEC (Sédiments) | | |
| PNEC sédiments (eau douce) | 0,542 mg/kg poids sec | |
| PNEC sédiments (eau de mer) | 54,2 μg/kg wet weight | |
| PNEC (Sol) | | |
| PNEC sol | 110 μg/kg wet weight | |
| PNEC (Orale) | | |
| PNEC orale (empoisonnement secondaire) | 13,1 mg/kg de nourriture | |
| PNEC (STP) | | |
| PNEC station d'épuration | 6,4 mg/l | |

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Protection obligatoire du corps (vêtements de protection). Protection obligatoire des pieds (chaussure de sécurité).

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

| Protection oculaire | | | |
|----------------------|---|----------------------------|--------|
| Туре | Champ d'application | Caractéristiques | Norme |
| Lunettes de sécurité | Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante, Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. | avec protections latérales | EN 166 |

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

| Protection de la peau et du corps | |
|--|----------|
| Туре | Norme |
| Porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) | EN 14605 |

Protection des mains:

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Dans des conditions normales d'utilisation avec des conditions de ventilation suffisantes, aucune protection n'est nécessaire. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Lorsque les concentrations sont supérieures aux limites d'exposition, porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

| Protection respiratoire | | | |
|-------------------------|----------------|-----------|----------|
| Appareil | Type de filtre | Condition | Norme |
| appareil respiratoire | ABEK-P2 | | EN 14387 |

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: LiquideCouleur: Vert.Apparence: gel. Limpide.Odeur: Pas disponibleSeuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Pas disponible

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Pas disponible Limite inférieure d'explosion Pas disponible Limite supérieure d'explosion Pas disponible Point d'éclair Pas disponible Température d'auto-inflammation Pas disponible Température de décomposition Pas disponible рΗ : 0 - 2Concentration de la solution de pH 100 % Viscosité, cinématique : Pas disponible

Viscosité, dynamique : 100 – 300 cP Méthode de détermination de la viscosité :

OCDE Ligne directrice 114 (Viscosité des liquides).

Solubilité : Facilement soluble.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible

Pression de vapeur : Pas disponible

Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible

Masse volumique : Pas disponible

Densité relative : 1,02 – 1,04 Méthode de détermination de la densité : ISO 758 (Produits chimiques liquides

à usage industriel - Détermination de la masse volumique à 20°C).

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Bases fortes. bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2)

DL50 orale 667 – 714 ml/kg

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

: Provoque de graves brûlures de la peau. Corrosion cutanée/irritation cutanée

pH: 0 - 2

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

pH: 0 - 2

: Non classé

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé Cancérogénicité : Non classé Toxicité pour la reproduction : Non classé Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Non classé

(STOT) (exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(STOT) (exposition répétée)

: Non classé Danger par aspiration

| ACIDE PHOS | PHORIQUE | (7664-38-2) |
|-------------------|----------|-------------|
|-------------------|----------|-------------|

Viscosité, cinématique $> 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non classé

(chronique)

| ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2) | | |
|---|---|--|
| CL50 - Poisson [1] | Lepomis macrochirus (crapet arlequin) | |
| CE50 - Crustacés [1] | > 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna | |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [1] | > 100 mg/l waterflea | |
| CE50 - Autres organismes aquatiques [2] | > 100 mg/l | |
| CE50 72h - Algues [1] | > 100 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus) | |

12.2. Persistance et dégradabilité

| ACIDE PHOSPHORIQUE (7664-38-2) | | |
|--|--|--|
| Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable | | |
| HYDROCARBURES, SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DES TERPÈNES (68956-56-9) | | |
| Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable | | |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Indications complémentaires

Ecological information

Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas
- éliminer les emballages sans nettoyage préalable.

: Ne pas réutiliser des récipients vides.

- : Ne pas déverser le produit pur en quantité abondante dans les égouts ni les cours d'eau.
- : HP4 "Irritant irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation

cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

| ADR | IMDG | IATA | RID | |
|--|---|---|--|--|
| 14.1. Numéro ONU ou numéro | d'identification | | | |
| UN 3264 | UN 3264 | UN 3264 | UN 3264 | |
| 14.2. Désignation officielle de | transport de l'ONU | | | |
| LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique) | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique) | Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s. (phosphoric acid) | LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide phosphorique) | |
| 14.3. Classe(s) de danger pou | r le transport | | | |
| 8 | 8 | 8 8 | | |
| 8 8 | | 8 | | |
| 14.4. Groupe d'emballage | | | | |
| II | II | II | II | |
| 14.5. Dangers pour l'environne | ement | | | |
| Dangereux pour l'environnement: Non | Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-B | Dangereux pour l'environnement: Non | Dangereux pour l'environnement: Non | |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1
Dispositions spéciales (ADR) : 274

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

 Quantités limitées (ADR)
 : 11

 Quantités exceptées (ADR)
 : E2

 Catégorie de transport (ADR)
 : 2

 Numéro d'identification du danger (code Kemler)
 : 80

Panneaux oranges

80 3264

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274
Quantités limitées (IMDG) : 1 L
Quantités exceptées (IMDG) : E2
Catégorie de chargement (IMDG) : B
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2

Tri (IMDG) : SGG1, SG36, SG49

Propriétés et observations (IMDG) : Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 0.5L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 851

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 1L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 855

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L Dispositions spéciales (IATA) : A3, A803

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C1
Dispositions spéciales (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2
Catégorie de transport (RID) : 2
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

| Étiquetage du contenu | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Composant | % | |
| agents de surface non ioniques | <5% | |

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

| Texte intégral des phrases H et EUH: | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Acute Tox. 4 (par voie orale) | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 | |
| Aquatic Chronic 2 | Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 | |
| Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, catégorie 1 | |
| EUH208 | Contient HYDROCARBURES, SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DES TERPÈNES (68956-56-9) (68956569). Peut produire une réaction allergique. | |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 | |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 | |
| Flam. Liq. 3 | Liquides inflammables, catégorie 3 | |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. | |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux. | |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. | |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. | |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. | |

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| Texte intégral des phrases H et EUH: | | |
|--------------------------------------|--|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. | |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. | |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. | |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. | |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. | |
| Met. Corr. 1 | Corrosif pour les métaux, catégorie 1 | |
| Skin Corr. 1B | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B | |
| Skin Irrit. 2 | Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 | |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 | |

| Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]: | | |
|--|------|------------------------------|
| Skin Corr. 1 | H314 | D'après les données d'essais |
| Eye Dam. 1 | H318 | D'après les données d'essais |

La classification respecte

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

: ATP 12